

Rep. N°

2009/1326

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2009.

6^e Chambre

Maladies professionnelles
Contradictoire
Définitif

En cause de:

P Claude,

Appelant, comparaissant en personne et
assisté de Maître Piron R., avocat à
Genval;

Contre:

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont
les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES,
avenue de l'Astronomie, N° 1;

Intimé, représenté par Maître Tihon J.M.,
avocat à Liège;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Revu les antécédents de la procédure et notamment les arrêts rendus par la sixième chambre de la Cour de céans, le 27 août 2007, le 28 janvier 2008 et le 12 janvier 2009;

Vu les conclusions du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES reçues au greffe de la Cour le 29 mai 2009.

Vu les conclusions de Monsieur Claude P. reçues au greffe de la Cour le 29 juin 2009.

Vu le dossier du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12 octobre 2009.

EN DROIT

Il sied de rappeler qu'aux termes de son jugement prononcé le 7 avril 1989, le Tribunal du travail de Nivelles a débouté Monsieur P. de son recours formé le 21 mars 1988 contre la décision du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES refusant de reconnaître la maladie professionnelle dont il se prétendait atteint.

Monsieur F. a interjeté appel du jugement précité le 6 octobre 2006, soit dix-sept ans après la prononciation de celui-ci.

La Cour de céans a reçu l'appel de Monsieur P. et a ordonné une expertise médicale confiant à l'expert, le docteur DECOSTER, la mission :

« ... de dire si oui ou non à la date de la demande adressée au FMP le 25 octobre 1984 par l'appelant, à la date de la décision contestée notifiée le 27 mai 1987 et par la suite (jusqu'au 8 avril 1999), Monsieur Claude P. a été atteint de silicose ou de silicatose, maladie professionnelle provoquée par l'activité de sableur en bâtiment;

dans l'affirmative, de préciser et de décrire ladite maladie professionnelle et ses complications éventuelles, d'indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non de la ou des incapacités dont l'appelant a été ou est encore actuellement atteint en conséquence de cette maladie ».

Par arrêt du 28 janvier 2008, la Cour a déchargé l'expert, le docteur DECOSTER, de sa mission, à sa demande, et a désigné pour le remplacer le docteur ROZEN.

L'expert, le docteur ROZEN, a déposé son rapport le 21 mai 2008.

Les conclusions de ce rapport étaient libellées comme suit :

*« L'expert considère que Monsieur P. Claude présente, depuis le 21 avril 1992, une silicose-silicatose entraînant une incapacité physique de 60%.
L'incapacité physique est passée à 80% (accord du Fonds des Maladies Professionnelles) le 09.04.1999.
Actuellement, le patient présente une insuffisance respiratoire majeure, sa pathologie pulmonaire s'est compliquée d'une tumeur pulmonaire et il est dépendant de l'oxygène pour tous les gestes quotidiens de la vie. »*

Les parties ont marqué leur accord pour entériner les conclusions du rapport d'expertise du docteur ROZEN.

La Cour a dès lors entériné le rapport d'expertise du docteur ROZEN, aux termes de son arrêt rendu le 12 janvier 2009.

Elle a également :

- dit pour droit que Monsieur P. devait être indemnisé par le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en fonction d'un taux d'incapacité de 60% du 21 avril 1992 au 8 avril 1999 et de 94% à partir du 9 avril 1999, et ce en fonction d'un salaire de base de 21.667,13 €,
- condamné le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES à payer à Monsieur Claude P. la somme de 91.001,40 €,
- réservé à statuer, à la demande des parties, quant au surplus et notamment quant aux intérêts.
- réservé à statuer quant aux dépens des parties, mais a condamné toutefois le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES à payer à l'expert judiciaire, le docteur ROZEN, ses frais et honoraires, sur le montant desquels les parties avaient marqué leur accord, et taxés à la somme de 763,74 €,
- renvoyé la cause au rôle particulier de la sixième chambre.

Comme le rappelle très justement le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES « (...) il reste (...) à examiner la demande de la partie appelante en ce qu'elle vise le bénéfice d'intérêts compensatoires sur les montants alloués depuis le 21 avril 1992 et des intérêts judiciaires depuis le 6 octobre 2006 ».

Le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES conteste devoir des intérêts compensatoires depuis le 21 avril 1991 et des intérêts judiciaires depuis le 6 octobre 2006, soutenant que *« seule la prise en compte d'intérêts judiciaires depuis le 6 octobre 2006, date de la requête, devra être reçue »*.

Le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES motive sa position comme suit :

« Attendu qu'il n'est pas contesté ni contestable que même si le jugement a quo n'a pas fait l'objet d'une signification, la constatation que l'appel a été interjeté près de 17 ans après relève d'une faute ou légèreté procédurale de l'appelant dont le concluant, et partant, la collectivité, n'ont pas à souffrir ;

Qu'ainsi, il a été jugé que :

'Attendu que les intérêts compensatoires sont destinés à réparer le préjudice subi par la victime en raison du retard mis par le tiers responsable à réparer le dommage.

Que dans la mesure où ce retard est imputable à une faute ou à une négligence de la victime, celle-ci n'est pas fondée à en demander réparation, même si le tiers responsable n'a subi aucun préjudice en raison de ce retard.' (Cass. 18/09/1996, pas 1996, I, p824 – sous farde 3 jurisprudence).

Qu'encore, il a été jugé que :

'C'est avec pertinence que le civilement responsable rappelle l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 septembre 1996 quant au retard de la victime à demander réparation.

L'accident est survenu en 1997 et la victime a eu connaissance des conclusions médicales de l'expertise en février 2003.

Il convient dans un tel contexte de suspendre le cours des intérêts du 1^{er} juin 2003 au 1^{er} août 2006.' (Tribunal de Police de Liège, 21/02/2007, pièce 3 sous farde procédure).

Qu'encore, il a été jugé que :

'La Ville de Liège estime que les intérêts compensatoires doivent être arrêtés au 4 novembre 2002. Elle justifie cette position en évoquant l'inaction des demandeurs depuis le dépôt du rapport d'expertise.

Les demandeurs contestent ce point de vue. Ils évoquent notamment les réunions tenues en vue d'une indemnisation amiable.

...

Les intérêts compensatoires sont destinés à réparer le préjudice subi par la victime en raison du retard mis par le responsable à réparer le dommage. Dès lors que ce retard est partiellement dû à une négligence de la victime à faire valoir son dommage, celle-ci ne peut être déclarée fondée à en réclamer la réparation et ce, même si le responsable n'a subi aucun préjudice en raison de ce retard. Ce raisonnement s'inscrit dans le principe incontesté qu'il incombe à toute victime de limiter raisonnablement son dommage.' (Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège, 6^e Chambre, 25/04/2007, pièce 3 sous farde procédure).

Qu'encre, il a été jugé que :

'... Ce dossier a mis un temps anormalement long pour être instruit. L'accident est survenu le 30 novembre 1976 ... Les intimés doivent assumer une partie du retard apporté à leur indemnisation, leurs réclamations chiffrées définitives n'ayant été émises qu'après que la cause ait été omise du rôle des audiences de la Cour et ce, après une demande de réinscription du 25 juin 2004.

Les motifs de ce retard ne sont pas autrement expliqués.

Il y a donc lieu de suspendre le cours des intérêts depuis ce moment jusqu'au 1^{er} juillet 2004, soit une période de 91 mois.' (C.A. Liège, 20^e Chambre, 17/02/2006, pièce 3 sous farde de procédure)

Que mutatis mutandis, il est incontesté et incontestable qu'in specie le retard à saisir la Cour de céans est imputable à une faute ou une négligence de l'appelant actuel de telle sorte que sa demande n'est pas fondée, lui incombant, ainsi que de jurisprudence et de doctrine constante, de limiter raisonnablement son dommage;

Attendu dès lors, qu'il y a lieu, dans un cadre principal, de suspendre le cours des intérêts compensatoires du 21 avril 1992 au 5 octobre 2006;

Que dans un cadre subsidiaire, il y a lieu de constater en fait et de dire pour droit que la carence de l'actuel intimé d'assurer le dépôt de la requête d'appel durant 17 ans est constitutif de faute ou de légèreté générant un dommage dans le chef du concluant, dommage adéquatement indemnisé par l'octroi au concluant de dommages et intérêts équivalent au montant des intérêts compensatoires du 21 avril 1992 au 5 octobre 2006 et partant de dire y avoir compensation judiciaire entre les créances ainsi respectives des parties; »

Monsieur P ne conteste nullement, pour sa part, avoir interjeté appel du jugement déféré dix-sept ans après qu'il ait été rendu.

Il expose que s'il n'a pas interjeté appel immédiatement après la prononciation du jugement c'est parce que son conseil de l'époque le lui avait déconseillé.

Il rappelle par ailleurs que le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES n'a jamais fait procéder à la signification du jugement dont appel, laissant ouverte la possibilité pour lui d'interjeter appel.

Il soutient dès lors que dans ce contexte il n'a commis aucune faute ni adopté quelque comportement qui traduirait une légèreté procédurale.

Il sollicite partant la Cour de lui allouer le bénéfice des intérêts compensatoires sur les sommes dues par le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES depuis le 21 avril 1992 jusqu'au 6 octobre 2006, et le bénéfice des intérêts judiciaires sur ces sommes à partir du 6 octobre 2006.

Monsieur P sollicite la Cour, à titre infiniment subsidiaire, de dire pour droit qu'il est en droit d'obtenir un montant équivalent à la moitié des intérêts compensatoires dus depuis le 21 avril 1992.

La Cour rappelle qu'il n'est pas contesté que le jugement déferé n'a pas été signifié par le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, et n'a pas non plus fait l'objet d'un acquiescement de la part de Monsieur P

Un des effets de la signification étant de faire courir les délais prévus pour l'exercice des voies de recours, on constatera qu'ainsi que le précise FETTWEIS « *Il résulte de cette exigence qu'à défaut de signification ou d'acquiescement, les voies de recours demeurent ouvertes pendant trente ans* » (A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, 1987, p. 256, n° 336; voy. également G. de LEVAL).

Monsieur P était donc parfaitement en droit d'interjeter appel du jugement déferé au moment où son nouveau conseil le lui a suggéré en octobre 2006.

Son appel a d'ailleurs été reçu.

Monsieur P a-t-il abusé de son droit d'interjeter appel et de postuler la réparation de son dommage en ce compris les intérêts afférents à celui-ci ?

A-t-il commis une faute ou une négligence lui imposant de limiter son dommage ?

La Cour observe d'abord que la jurisprudence citée par le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES concerne des hypothèses différentes de celle du cas d'espèce.

Monsieur P a en effet agi dans les délais requis pour contester la décision administrative du FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES rejetant sa demande de reconnaissance et d'indemnisation de la maladie professionnelle dont il prétendait souffrir.

Monsieur P. a posé les actes tendant à l'indemnisation de son dommage avec toute la diligence requise.

Monsieur P n'a pas immédiatement interjeté appel du jugement le déboutant de son recours, et ce à la suite d'un avis contraire de son conseil de l'époque.

Monsieur P a certes interjeté appel ultérieurement, mais non tardivement, le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES ayant, en s'abstenant de signifier le jugement, laissé ouverte la voie de recours utilisée sur le conseil de son nouvel avocat.

Il importe par ailleurs de relever que le droit qui lui fut reconnu dans le cadre de l'appel interjeté prend cours à une date postérieure à celle de la prononciation du jugement.

Il n'y a donc eu en l'espèce ni abandon procédural ni négligence, Monsieur P. ayant opportunément suivi l'avis qui lui a été donné par son nouveau conseil, avis qui s'est révélé pertinent dans la mesure où la procédure qui en a résulté a laissé apparaître l'existence d'une maladie professionnelle fortement invalidante, qui n'est d'ailleurs plus contestée par le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES.

On ne peut donc nullement conclure, compte tenu du contexte dans lequel l'appel a été interjeté, que Monsieur P. aurait dépassé manifestement les limites de l'exercice de son droit de recours afin de se voir intégralement indemnisé de la maladie dont il souffre.

Par contre, force est de constater que dans la mesure où il n'entendait pas permettre à Monsieur P. d'exercer ultérieurement son droit d'être intégralement indemnisé, le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES a adopté un comportement imprudent en s'abstenant de procéder à la signification du jugement prononcé le 7 avril 1989.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur P. est en droit de se voir dédommager de l'entière de son préjudice et de se voir par conséquent octroyer les intérêts sur les sommes dues par le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES à partir du 21 avril 1992.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Dit que Monsieur P est en droit de prétendre au bénéfice des intérêts au taux légal sur les sommes dues par le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, à partir du 21 avril 1992 jusqu'à leur parfait paiement.

Condamne dès lors le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES à payer également ces intérêts à Monsieur PARMENTIER.

Condamne en outre le FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES aux dépens de l'appel, liquidés par Monsieur P. à 291,50 € à titre d'indemnité de procédure, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

P. THONON

P. BINJE

A. DE CLERCK

X. HEYDEN

et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le neuf novembre deux mille neuf, où étaient présents :

X. HEYDEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

X. HEYDEN

A. DE CLERCK